

- iii) entravent et compromettent l'application des dites lois et l'exercice des dits privilèges et immunités;
- iv) incitent à ne pas respecter les dites lois ainsi que les dits privilèges et immunités;
- v) s'attaquent à la crédibilité du Parlement;
- vi) menacent de sévir en justification des dites lois ainsi que des dits privilèges et immunités;
- vii) prennent toute autre mesure liée aux lois sur les privilèges parlementaires, la Constitution du Canada, l'indépendance des juges, la courtoisie constitutionnelle, la dignité du Sénat et la bonne administration de la justice;

Que le comité soit aussi autorisé à étudier, pour en faire rapport, d'autres questions liées aux privilèges du Sénat;

Que le comité soit également autorisé à faire comparaître des personnes, à faire produire des documents et des dossiers, à entendre des témoins, à faire rapport de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages, selon les instructions du comité;

Que le comité soit composé de sept membres, dont quatre constituent le quorum; et

Que le comité de sélection soit chargé de déterminer et d'annoncer la composition du comité spécial. — (*Décision du Président*).

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, madame le sénateur Robertson, qui a soulevé le rappel au Règlement, et madame le sénateur Cools sont toutes deux présentes. J'ai longuement mûri ma décision. Ce sont deux questions fort importantes qu'il faut trancher. La première concerne les privilèges du Sénat, et l'autre, l'indépendance du système judiciaire.

Voici ma décision: honorables sénateurs, le Règlement a été invoqué le mercredi 10 mai 1995 par l'honorable sénateur Robertson relativement à la motion de l'honorable sénateur Cools visant à constituer un comité spécial chargé d'examiner la conduite et le comportement de certains juges et avocats de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) et d'en faire rapport. Le rappel au Règlement portait sur le libellé de la motion, et sur le fait qu'elle semblait contenir deux propositions distinctes et qu'elle devrait, par conséquent, être scindée. Le sénateur demandait également s'il convenait que le Sénat, dans l'intérêt du décorum parlementaire, débâte la conduite de

certaines juges et autres agents judiciaires désignés par les ouvrages comme des «personnes soustraites aux critiques».

En terminant son argumentation, le sénateur Robertson a demandé une décision du Président. Le sénateur Cools et le sénateur Grimard ont ensuite exposé leur point de vue sur le rappel au Règlement. Je tiens à remercier les trois sénateurs de leur opinion.

Ce dont le Président est saisi concerne uniquement le Règlement et non pas la question de savoir s'il y a eu entrave quelconque aux privilèges du Sénat. Je rappelle aux honorables sénateurs que le 16 novembre 1994, mon prédécesseur, l'honorable sénateur LeBlanc, s'est prononcé sur une question de privilège soulevée par le sénateur Cools le 5 octobre qui touche bon nombre des points invoqués dans la motion dont nous sommes saisis. Le Président avait jugé, étant donné que la question du sénateur Cools n'avait pas été soulevée au Sénat à la première occasion, qu'elle ne pouvait être débattue en priorité. Le Président s'est déjà prononcé, par conséquent, sur cette affaire et il n'interviendra pas une deuxième fois pour établir si la question de privilège paraît fondée à première vue.

[Français]

Dans son rappel au Règlement, le sénateur Robertson a cité l'article 43(2) qui stipule que

Si la question n'est pas soulevée à la première occasion, le sénateur qui la soulève peut en donner avis, mais on ne peut y donner suite conformément au présent article du Règlement.

Le sénateur Robertson a fait remarquer que le sénateur Cools semble vouloir se prévaloir de cette procédure de rechange, et je suis aussi de cet avis. Il semble assez clair qu'en l'absence d'autres irrégularités de forme, l'article 43(2) permet au sénateur Cools de donner avis de la question à laquelle elle se reporte dans sa déclaration du 5 octobre et de procéder au moyen d'une motion de fond.

Quant à la première partie du rappel au Règlement portant sur le libellé de la motion, le problème perçu par le sénateur Robertson, est que la motion du sénateur Cools implique deux propositions distinctes:

i) qu'il s'agit d'une question de privilège en bonne et due forme; et

ii) qu'il faudrait constituer un comité spécial chargé d'examiner la conduite des juges et des avocats impliqués dans la présumée entrave à l'exercice des privilèges.